



INDE¹

État 1^{er} juin 2023

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt indien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	Income tax	20			Réduction ou remboursement	II 1
– Règle (avant le 28.04.20)			10	10		
– Règle (dès le 28.04.20)			15	5		
– Participations qualifiées (>10 %) (avant le 05.07.18)			10	10		
– Participations qualifiées (>10 %) (après le 05.07.18)			15	5		
Intérêts						
– Règle	Income tax	20	10	10	"	
– de prêts approuvés par le gouver- nement indien	"	20	20	0	"	
– versés à des compagnies aé- riennes exploitées en trafic inter- national	"	20	20	0	"	
– de prêts approuvés, garantis ou assurés au titre de la garantie suisse des risques à l'exportation et aux investissements	"	20	20	0	"	
Redevances de licences et presta- tions de services	Income tax	10	-	10		II 2

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicables, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

II. Particularités

1. Jusqu'au 1^{er} avril 2020, un impôt sur les sociétés est prélevé sur les dividendes distribués ("*dividend distribution tax*") par les sociétés dont le siège se trouve en Inde, à un taux de 15 %, à l'exception de certains suppléments qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 10 de la convention et qui doivent être payés par la société. A compter du 1^{er} avril 2020, le *dividend distribution tax* est aboli et l'Inde procède à une imposition à la source des dividendes versés à des non-résidents à hauteur de 20 %.

Sur la base de la clause de la nation la plus favorisée entre la Suisse et l'Inde, l'adhésion de la Lituanie à l'OCDE a pour effet, à partir du 5 juillet 2018 inclus, de réduire le taux d'impôt résiduel dans l'Etat de source pour les dividendes de participations qualifiées de 10 % à 5 % dans le cadre des relations entre l'Inde et la Suisse.

Sur la base de la clause de la nation la plus favorisée entre la Suisse et l'Inde, l'adhésion de la Colombie à l'OCDE a pour effet, à partir du 28 avril 2020 inclus, de réduire de manière générale le taux d'impôt résiduel dans l'Etat de source pour les dividendes de 10 % à 5 % (dividendes issus de participations qualifiées et dividendes dits de portefeuille) dans le cadre des relations entre l'Inde et la Suisse.

2. L'Inde prélève un impôt à la source de 20 % plus diverses taxes supplémentaires sur des revenus bruts pour les prestations de services qui ne tombent pas dans le champ d'application de la convention. Cet impôt peut être réduit à l'impôt résiduel de 10 % des revenus bruts prévu dans la convention (art. 12, al. 2 de la convention) si le contribuable se laisse enregistrer en tant que contribuable en Inde. Pour l'impôt résiduel restant, la Suisse accorde une imputation forfaitaire d'impôt (art. 23, al. 2, lit. b de la convention). Par ailleurs, on rappellera que « l'Equalization Levy » (prélevée à hauteur de 6% sur certaines prestations de services) donne droit à une imputation forfaitaire d'impôts étrangers en Suisse, dans la mesure où le droit d'imposition revient à l'Inde conformément à l'art. 12 de la convention.

III. Procédure

La pratique a montré que l'Inde accorde la réduction ou l'exonération à la source selon le cas sur la base d'une attestation de résidence des autorités cantonales compétentes qui doit être présentée avant l'échéance des intérêts, redevances et rémunérations de prestations de services.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>